



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+ال٥٠E+ +٥٤٧O٠٥٤+ | ٥٧٠٨٥٧ | ٢٤٨٧٠O١  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Présidence

DECISION DU 23 juin 2026 RELATIVE  
AUX SEUILS DE VARIATION D'UN COURS D'UN INSTRUMENT FINANCIER

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC),

Vu les dispositions de l'article 13 de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;

DECIDE

La variation maximale, à la hausse ou à la baisse, du cours d'un instrument financier pendant une même séance de bourse, ne peut excéder les seuils suivants :

- 10% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode continu ;
- 6% du cours de référence pour les titres de capital dont la cotation est en mode fixing ;
- 2% du cours de référence pour les titres de créance ;
- **20% du cours de référence pendant les 5 premières séances de bourse qui suivent l'admission d'un titre à la cote de la Bourse des valeurs.**

Cette décision, annule et remplace la décision du DE/BO/010/2023 du 06 octobre 2023 et prend effet à compter du 23 juin 2026.

Président  
  
Tarik SENHAJI

DE/BO/03/2026